



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Successions et liberalites

Question écrite n° 289

### Texte de la question

M Philippe Vasseur rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice que le troisième alinéa de l'article 1075 du code civil, rédaction de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout autre partie de ces biens ou leur jouissance. Il lui demande si l'action en réduction qui peut être exercée après une telle donation-partage dans les hypothèses visées par l'article 1077-1 du code civil à l'encontre d'une personne autre qu'un enfant ou descendant est régie par l'article 866 prévoyant la réduction en valeur pour les dons faits à un successible alors que, par hypothèse, cette autre personne n'a pas la qualité de successible mais seulement celle de donataire-copartageant.

### Texte de la réponse

Reponse. - S'il ne peut être discuté qu'une personne n'ayant pas la qualité d'enfant ou de descendant et ayant néanmoins participé à une donation-partage, comme le permet l'article 1075 (alinéa 3) du code civil, n'a pas la qualité de successible au sens propre du terme, il doit être observé que ce texte précise que la donation-partage est effectuée « dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets » que toute autre donation-partage. La loi ne distinguant pas parmi ces effets, il apparaît comme le montrent les travaux préparatoires (cf. Blot, rapport Assemblée nationale, première session ordinaire 1987-1988, n° 10006, p 39), et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la réduction en valeur, instituée par l'article 866 du code civil, est applicable à une telle donation-partage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 289

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2133